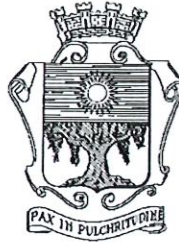


AR Prefecture

006-210600110-20240924-240924_08-DE
Reçu le 03/10/2024



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08 : TOURISME – RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE
CLASSEMENT EN « STATION CLASSEE TOURISME »

Séance Publique Ordinaire du 24 SEPTEMBRE 2024
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Charlotte MARC, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Guerino PIROMALLI à M. Guy PUJALTE, M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à M. Grégory PETITJEAN, Mme Carolle LEBRUN à M. Michel LOBACCARO, Mme Alexandra CANAL à Mme Charlotte MARC, M. Théo PANIZZI à M. Roger ROUX, Maire,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 19
VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 17 septembre 2024

AR Prefecture

006-210600110-20240924-240924_08-DE
Reçu le 03/10/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

VIII – TOURISME – RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT
EN « STATION CLASSEE TOURISME »

Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-16 et L134-3, ainsi que les articles R133-32 et suivants,
Vu loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,
Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique
Vu le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu le décret en date du 04 septembre 2012 classant station de tourisme la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 et le 16 juin 2023 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,
Vu la circulaire du 03 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 surclassant la commune de Beaulieu-sur-Mer dans la tranche démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.
Vu l'arrêté préfectoral n°2024/113 du 29 janvier 2024 portant dénomination touristique de la commune de Beaulieu-sur-Mer pour une durée de cinq ans,

La commune de Beaulieu-sur-Mer a été classée, par décret en date du 4 septembre 2012, comme station de tourisme pour une durée de 12 ans.

Il convient de solliciter le renouvellement de ce classement.

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010, la commune a été surclassée dans la tranche démographique des communes de 10.000 à 20.000 habitants.

La commune de Beaulieu-sur-Mer a obtenu, par arrêté préfectoral n°2024/113 du 29 janvier 2024, la dénomination commune touristique pour une durée de cinq ans.

Il est rappelé, qu'au titre de l'article L133-13 du code de tourisme, « seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ».

La commune peut prétendre, au regard notamment de ses infrastructures touristiques, sportives et économiques, de ses capacités d'accueil, de la richesse de son patrimoine naturel et culturel, au renouvellement de son classement en station classée de tourisme.

AR Prefecture

006-210600110-20240924-240924_08-DE
Reçu le 03/10/2024



Ce classement présente un intérêt évident en termes d'attractivité de territoire et permettra de bénéficier des conséquences touristiques et économique liées au renouvellement de celui-ci.

Il est rappelé que le classement en station de tourisme offre aux communes bénéficiant de ce dernier certains avantages, notamment :

- la majoration de l'indemnité des maires et adjoints, mentionnée à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales,
- le surclassement démographique mentionné à l'article L133-19 du code du tourisme,
- le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière tel que prévu à l'article 1584 du code général des impôts.

Cette demande de renouvellement de classement en station de tourisme s'accompagnera d'un dossier à transmettre au Préfet des Alpes-Maritimes.

Cette demande de renouvellement n'a aucune incidence budgétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE DE SOLLICITER auprès du Préfet des Alpes-Maritimes le renouvellement du classement de la commune de Beaulieu-sur-Mer en station classée de tourisme,
- APPROUVE le dossier de candidature annexé à la présente délibération qui sera transmis aux services préfectoraux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette demande, ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20240924-240924_08-DE
Reçu le 03/10/2024

